



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion plénière du 05 décembre 2019  
Procès-verbal n°10**

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Vice-Président et Secrétaire de séance :

- M. Gérard ARBERET

### Présents :

- Mme Marie-Claude TARTAS

- MM. Michel BARRY – Nicolas BRUZZEAUD – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

### Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Francis DUCOURNEAU – Thierry ESCALE – Azzedine IAKINI

⇒ **Match n° 21746706 du 30/11/2019 – HORGUES ODOS I / UST NOUVELLE VAGUE I –**

### **Départemental 1 séniors**

**Les faits :** Match non joué.

**Après lecture des pièces :**

- FMI.

### **Considérant que :**

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que le terrain était impraticable.

### **Par ces motifs, la Commission décide :**

**Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

⇒ **Match n° 21746708 du 30/11/2019 – MARQUISAT I / NESTES I – Départemental 1 séniors**

**Les faits :** Match non joué.

**Après lecture des pièces :**

- FMI.

### **Considérant que :**

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que le terrain était impraticable.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

**Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

⇒ Match n° 21746881 du 30/11/2019 – SEMEAC 2 / UST NOUVELLE VAGUE 2 –

**Départemental 2 séniors**

**Les faits :** Match non joué.

**Après lecture des pièces :**

- FMI
- Rapport de l'arbitre.

**Considérant que :**

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et voyant celui-ci gorgé d'eau, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre afin de préserver l'intégrité physique des joueurs.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

**Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

⇒ Match n° 21747011 du 30/11/2019 – SOUES 2 / JUILLAN 3 – Départemental 3 séniors

**Les faits :** Match non joué.

**Après lecture des pièces :**

- FMI
- Rapport de l'arbitre.

**Considérant que :**

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant son état et les conditions climatiques (forte pluie), l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

**Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**⇒ Match n° 21746707 du 01/12/2019 – VAL D'ADOUR I / HAUT ADOUR 2 – Départemental 1 séniors**

**Les faits :** Erreur sur transcription du score.

**Après lecture des pièces :**

- FMI
- Rapport de l'arbitre de la rencontre.

**Considérant que :**

Dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel de la rencontre nous signale que le score réel du match est de 3-0 en faveur de l'équipe de VAL D'ADOUR, et non 2-0 comme mentionné sur la FMI.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

**Homologation de la rencontre sur le score de 3-0.**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**⇒ Match n° 21747157 du 01/12/2019 – ELPY 3 / FC PLATEAU 2 – Départemental 4 séniors**

**Les faits :** Réserves du FC PLATEAU portées par Monsieur Nicolas LIMA (licence 1856520372), capitaine, quant à la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ELPY 3, au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du mercredi 04 décembre 2019 à 09h33.

**Considérant l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

1. « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou .... Ou courrier électronique envoyé d'une adresse officielle...* »
2. « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* ».

Considérant que la Commission constate que le délai de 48 heures pour la confirmation des réserves n'est pas respecté.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

**Réserves du club de FC DU PLATEAU : Non recevables.  
Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**

**Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :  
Club de FC du PLATEAU LANNEMEZAN – Droit de réserve séniors : 40 €**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**⇒ Match n° 21869338 du 23/11/2019 – UST NOUVELLE VAGUE I / MARQUISAT.JUILLAN 3 – Départemental 2 U17**

**Les faits :** Match non joué.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 27 et 28 novembre 2019 :

**Pour le club de UST NOUVELLE VAGUE :**

- MM. Christophe BALDES (Président) et Samir ALAOUI (éducateur)

**Pour le club de US MARQUISAT :**

- M. Anthony DUCLOS (éducateur)

**Pour le club de JUILLAN :**

- MM. Christophe LEONARD (dirigeant) et Christian VERIN (éducateur)

Après avoir noté les absences excusées de :

- M. Christophe LEONARD pour le club de JUILLAN
- M. Christophe BALDES, Président du club de UST NOUVELLE VAGUE.

Après avoir accepté la présence de :

- M. Michel CARASSUS, Président de US MARQUISAT

**Après lecture de l'ensemble des pièces versées au dossier.**

**Après audition des personnes présentes :**

**Considérant que :**

1/ M. ALAOUI déclare : A 12h30, compte tenu des conditions climatiques, j'ai pris la décision de ne pas jouer la rencontre. J'ai téléphoné à l'éducateur de l'équipe visiteuse pour lui faire part de cette décision. Ce qu'il a compris, mais il m'a précisé qu'il suivrait la procédure et qu'il se rendrait au stade avec son équipe.

2/ M. VERIN confirme les dires de M. ALAOUI. Il est arrivé au stade, a trouvé le portail fermé, aucun arrêté municipal n'était affiché. Ne voyant personne du club adverse, il a téléphoné à M. ALAOUI pour lui dire de venir ; ils se sont mis d'accord pour faire la tablette sans faire déplacer les joueurs de l' UST Nouvelle Vague.

3/ M. DUCLOS expose les mêmes faits et, à la demande de la Commission, dit que le portail est resté fermé et qu'ils n'ont pas vu l'état du terrain. Il signale qu'il « tombait des cordes » à ce moment-là et qu'ils étaient d'accord avec la décision de ne pas faire disputer la rencontre.

4/ A la demande de la Commission, M. ALAOUI dit qu'un dirigeant de l'équipe de MARQUISAT.JUILLAN a été désigné comme arbitre. La tablette a bien été remplie intégralement malgré l'absence des joueurs de l'UST Nouvelle Vague. Il a ensuite déposé cette tablette dans le bureau du club. La Commission faisant remarquer que le match n'a pas été validé, il répond que ce n'est jamais lui qui valide les matchs.

5/ Les responsables de l'équipe de MARQUISAT.JUILLAN assurent que, bien que la procédure n'ait pas été suivie, ils désirent que le match soit donné à jouer.

**Considérant qu'il est avéré que :**

L'équipe recevante était absente.

La FMI a été établie malgré cette absence.

Que les grilles du stade étaient fermées et que par conséquent il n'a pas été possible de vérifier l'état du terrain.

Il n'y avait pas d'arrêté municipal affiché à l'entrée du stade.

Considérant la lecture des articles 27-2 paragraphe e) et 27-4 des Règlements des championnats de la L.F.O :

*« Si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait »*

*« Dans le cas où les procédures indiquées aux articles 27-1, 27-2 et 27-3 ne seraient pas appliquées, l'équipe pourrait avoir match perdu par forfait ».*

**Par ces motifs, la Commission décide :**

**Match perdu par forfait à l'équipe de UST NOUVELLE VAGUE.**

**Rappel à l'ordre de US MARQUISAT pour le respect des procédures en ce qui concerne la rédaction de la FMI par l'arbitre bénévole.**

**Rappel à l'ordre du club de UST NOUVELLE VAGUE pour le respect des procédures en ce qui concerne les reports de match pour intempéries.**

**Les courriels à destination du District doivent être envoyés de la boîte officielle du club.**

**Club de UST NOUVELLE VAGUE :**

**Amende : 1<sup>er</sup> forfait championnat jeunes : 30 €**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Président de la CDLD**

**Philippe URBAN**



**Le Secrétaire de séance**

**Gérard ARBERET**

